



Savagnier, le

COMMUNE DE SAVAGNIER

Téléphone : Secrétariat (038) 7 15 27
Chèques postaux
IV 1723

A R R E T E

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963;
Le Conseil communal de Savagnier,

a r r ê t e :

Article premier - Le signal No. 116 "Cédez le passage" est posé :

- 1.1) à la route des Mâlés, à sa jonction avec la route cantonale, au carrefour du Placieux;
- 1.2) à la route communale de Dombresson, à sa jonction à la route cantonale, au centre du "Petit-Savagnier" (2 signaux);
- 1.3) à la route de l'Age,
à la route du Stand,
à la route de Chaumont, côté Savagnier et côté Saules,
à la route du village (Scierie Aubert),
à leur jonction à la route cantonale;

Article 2 - Il est interdit de circuler dans la cour du collège (signal No.201),
sauf pour y parquer;

Article 3 - La vitesse est limitée à 60 km. à l'heure dès les signaux de début
de la localité (signal No. 216);

Article 4 - Le signal "Stop" (No. 217) est placé sur la route de Dombresson,
à son intersection avec la route cantonale, au carrefour du Placieux;

Article 5 - Le parking est interdit (signal No. 231) Au Grand-Savagnier:

- 5.1) sur la place devant la fontaine de la forge;
- 5.2) devant le hangar du service du feu;

Au Petit-Savagnier:

- 5.3) devant le hangar du service du feu;
- 5.4) sur le pont et les accès du poids public.



./ . 2.

Savagnier, le

COMMUNE DE SAVAGNIER

Téléphone : Secrétariat (038) 7 15 27

Chèques postaux
IV 1723

Article 6 - Cet arrêté entre immédiatement en vigueur, sous réserve d'approbation du département cantonal des Travaux publics. Il annule toute disposition contraire ou antérieure.

Article 7 - Les contrevenants seront punis en application de l'art. 90. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Savagnier, le 30 juin 1966.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire:

Le Président:

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 21 JUIL 1966

Le conseiller d'État
suppléant
chef du département des Travaux publics